



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéserve  
au  
Moniteur  
belge

\*04023022\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

04-02-2004

Pr le Greffier

Greffier

Dénomination : **"G.M.H. ERNOUX"**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege : Rue Sinton, 11bis à 5070 FOSSES-LA-VILLE

N° d'entreprise 0423798344

Objet de l'acte : **Modification des Statuts**

Texte:

D'un acte reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à la résidence de FLORENNES, soussigné, le vingt-neuf janvier deux mil quatre, portant à la suite la mention: "Enregistré quatre rôles, sans renvoi, à WALCOURT le deux février deux mil quatre, Volume 380, Folio 33, Case 01, reçu vingt-cinq euros, L'inspecteur PPAL a/i (signé DESSOMME Philippe)", il résulte que

S'est tenue, en l'étude, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "G.M.H. ERNOUX", dont le siège social est établi à FOSSES-LA-VILLE, Rue Sinton, 11bis.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Etienne LAURENT, Notaire à Florennes, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf mars suivant sous le numéro 878-18

Société dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Etienne Laurent, Notaire à Florennes, le vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze août suivant sous le numéro 900811-19

Société immatriculée au registre du commerce de Namur sous le numéro 49516, inscrite à la T.V.A. sous le numéro 423.798.344 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423798344

Société au capital de sept cent cinquante mille francs belges (actuellement dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent) représenté par trois cents parts sociales d'une valeur nominale chacune de deux mille cinq cents francs belges (actuellement soixante et un euros nonante-sept cents).

La séance est ouverte à neuf heures, sous la présidence de Monsieur ERNOUX Gérard, gérant de société, ci-après désigné

Le Président désigne comme secrétaire Madame DELBOVE Françoise

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur DELBOVE Renaud

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents les associés suivants :

1.- Monsieur ERNOUX Gérard Henri Gilbert Ghislain, gérant de société, né à Namur le douze août mil neuf cent soixante-quatre, époux de Dame DELBOVE Françoise, ci-après qualifiée, demeurant et domicilié à 5070 FOSSES-LA-VILLE rue Sinton, 11

Ici identifié au vu de sa carte d'identité portant le numéro 571 0020662 38 et inscrit au registre national sous le numéro 640812 011-59, numéros mentionnés au présent procès-verbal avec son accord exprès

Lequel déclare être propriétaire de deux cent nonante-six parts sociales

2 - Madame DELBOVE Françoise Marguerite Paule Ghislaine, aidante, née à Charleroi le sept septembre mil neuf cent soixante-six, épouse de Monsieur ERNOUX Gérard, demeurant et domiciliée à 5070 FOSSES-LA-VILLE rue Sinton, 11

Ici identifiée au vu de sa carte d'identité portant le numéro 571 0018828 47 et inscrite au registre national sous le numéro 660907 062-13, numéros mentionnés au présent procès-verbal avec son accord exprès

Laquelle déclare être propriétaire d'une part sociale.

Les époux ERNOUX-DELBOVE se sont mariés à Gerpinnes le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage

3.- Monsieur DELBOVE Renaud Félix Ghislain, aidant indépendant, né à Charleroi le vingt-trois septembre mil neuf cent soixantesept, célibataire, demeurant et domicilié à 6280 GERPINNES Rue des Saules, 32.

Ici identifié au vu de sa carte d'identité portant le numéro 326 0032594 43 et inscrit au registre national sous le numéro 670923 085-16.

Lequel déclare être propriétaire de trois parts sociales

Sur appel des noms, la liste des associés est dûment contrôlée.

**EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

1°- que la présente assemblée s'est réunie volontairement sur convocation verbale qu'ils se sont faite entr'eux et que, tous les associés détenteurs de parts sociales étant présents, il n'y a pas lieu de justifier de la convocation préalable écrite.

2°- que la présente assemblée a pour ORDRE DU JOUR .

A Proposition de modifications des statuts :

1 - Modification du texte de l'article 1 des statuts relatif à la dénomination de la société vu la récente modification de l'article 78 du Code des sociétés

2.- Modification du texte de l'article 5 relatif au capital social de la société vu le passage à l'euro

3 - Modification du texte de l'article 6 relatif à la souscription du capital et aux apports vu l'historique de la société.

4 - Modification du texte de l'article 7 relatif à la libération du capital vu l'historique de la société

5 - Modification de l'article 8 concernant l'augmentation de capital vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés.

6.- Modification de l'article 9 relatif à la réduction de capital vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et pour simplification du texte.

7 - Modification de l'article 11 relatif à l'indivisibilité des parts vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et pour simplification du texte.

8.- Modification de l'article 12 relatif à la titularité des parts et le registre des associés vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés

9.- Modification de l'article 16 relatif au rachat par la société de ses propres titres vu que le Code des Sociétés prévoit, dans certains cas, la possibilité de rachat par la société de ses propres titres.

10.- Modification de l'article 22 relatif au(x) gérant(s) vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés.

11 - Modification de l'article 26 relatif au contrôle de la société et à l'absence de commissaire vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés qui de surcroît a été modifié récemment pour cette matière

12.- Modification de l'article 28 relatif à la réunion des assemblées générales vu que le Code des Sociétés a modifié le délai de convocation de l'assemblée.

13.- Modification de l'article 31 relatif au droit de vote pour que chaque part sociale donne droit à une voix et, ce, sans limitation

14 - Modification de l'article 33 relatif au quorum et majorité lors de toutes assemblées générales vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et pour simplification du texte.

15.- Modification de l'article 34 relatif à la prorogation de l'assemblée générale vu le Code des Sociétés

16 - Modification de l'article 35 relatif aux comptes annuels vu les modifications apportées au Codes des Sociétés et pour simplification du texte

17.- Modification de l'article 36 relatif à la répartition des bénéfices vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés

18 - Modification de l'article 37 relatif à la dissolution de la société vu le passage à l'euro et l'entrée en vigueur du Code des Sociétés.

19.- Modification du premier aliéna de l'article 41 vu l'entrée en vigueur du Code des sociétés

20 - Modification de l'article 42 relatif aux frais vu l'historique de la société

3°- Qu'il existe actuellement trois cents parts sociales, parts dont la valeur est toujours exprimée en francs belges, d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs belges chacune; qu'il résulte de la composition de l'assemblée que la totalité des parts sociales est présente, et donc, que la présente assemblée peut délibérer valablement sur les objets de l'ordre du jour

4°- Que les modifications proposées à l'ordre du jour concernant les statuts ne changent pas l'un des éléments essentiels de la société et que, de surcroît le siège social restera inchangé de même que le contenu de l'article 3 relatif à l'objet social

5°- Que pour être admises, les propositions, figurant à l'ordre du jour relatives aux modifications des statuts, doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les autres propositions, la majorité simple des voix.

6°- Que chaque part donne droit à une voix mais que nul ne peut toutefois prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux/cinquièmes du nombre de voix attachées aux parts représentées, le plus petit maximum étant pris en considération.

7°- Que, si l'assemblée décide de modifier les statuts comme prévu dans l'ordre du jour, les frais relatifs, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incomberont à la société ou qui seront mis à sa charge s'élèveront à environ mille six cent quatre-vingt-cinq euros.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président, après vérification par le scrutateur, est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DELIBERATION

Préalablement, l'assemblée entend le détail des motifs expliquant l'ordre du jour

Ensuite l'assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

A Résolutions concernant la modification des statuts:

Première résolution

L'assemblée décide de remplacer le dernier alinéa de l'article 1 des statuts relatif à la dénomination par le texte suivant:

"Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L.", mention reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social et toutes les autres mentions obligatoires d'après la législation en vigueur et relative aux sociétés commerciales."

#### Deuxième résolution

L'assemblée décide d'ajouter un dernier alinéa à l'article 5 relatif au capital reprenant le texte suivant

"Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf janvier deux mil quatre, laquelle a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par Maître Etienne LAURENT, Notaire à la résidence de Florennes, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social de la société fixé à sept cent cinquante mille francs belges, de manière à le lire dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent, et que, ce capital ainsi exprimé en euros serait représenté par trois cents parts sociales sans désignation de valeur, chaque part sociale représentant un/trois centième du capital."

#### Troisième résolution

Concernant l'article 6 relatif à la souscription du capital et aux apports, l'assemblée décide de remplacer le texte "Suite à l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, les trois cents parts sociales d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs chacune soit au total SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, sont détenues après souscription par, savoir", par le texte suivant :

"Suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, les trois cents parts sociales d'une valeur nominale de deux mille cinq cents francs belges chacune, soit au total SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES, étaient détenues après souscription par, savoir :"

#### Quatrième résolution

Concernant l'article 7 relatif à la libération du capital, l'assemblée décide de remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

"Le compte spécial relatif à cette augmentation de capital était à la disposition exclusive de la société. Il ne pouvait en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le Notaire instrumentant eût informé ladite banque de la passation de l'acte constatant cette augmentation de capital."

L'augmentation en numéraire de la valeur nominale des parts sociales a été ainsi libérée intégralement et la totalité des versements effectués, soit la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES, se trouvait dès lors à la disposition de la société, ainsi que le déclaraient et le reconnaissaient les comparants."

#### Cinquième résolution

Relativement à l'article 8 concernant l'augmentation de capital, l'assemblée décide de remplacer tout le contenu de cet article par le texte suivant.

"Le capital peut être augmenté, conformément aux dispositions y relatives contenues dans le Code des Sociétés, par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique selon le cas."

#### Sixième résolution

Concernant de l'article 9 relatif à la réduction de capital, l'assemblée décide de remplacer tout le contenu de cet article par le texte suivant

"Toute réduction de capital est décidée par l'assemblée générale ou par l'associé unique dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et conformément aux dispositions légales."

#### Septième résolution

Concernant l'article 11 relatif à l'indivisibilité des parts vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et pour simplification du texte, l'assemblée décide de remplacer le contenu par le texte suivant

"Les parts sociales sont indivisibles."

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société

Cependant celui qui aura hérité de l'usufruit des parts d'un associé unique exercera les droits attachés à celle-ci."

#### Huitième résolution

Concernant l'article 12 relatif à la titularité des parts et le registre des associés, l'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant

"Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre."

#### Neuvième résolution

Concernant de l'article 16 relatif au rachat par la société de ses propres titres vu que le Code des Sociétés prévoit, dans certains cas, la possibilité de rachat par la société de ses propres titres, l'assemblée décide de remplacer le contenu de cet article par le texte suivant

"Sauf dans les formes et aux conditions prévues par le Code des Sociétés, la société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres parts par voie d'achat ou d'échange, qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale des associés, recueillant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont l'acquisition est proposée."

#### Dixième résolution

Concernant l'article 22 relatif au(x) gérant(s), l'assemblée décide de remplacer le contenu par le texte suivant :

"Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale."

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant."

#### Onzième résolution

Concernant l'article 26 relatif au contrôle de la société et à l'absence de commissaire vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés qui de surcroît a été modifié récemment en cette matière, l'assemblée décide de remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant

" Dans les cas prévus par le Code des Sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires et réviseurs sont déterminés par le Code des Sociétés "

#### Douzième résolution

Concernant l'article 28 relatif à la réunion des assemblées générales vu que le Code des Sociétés a modifié le délai de convocation de l'assemblée, l'assemblée décide de remplacer la dernière phrase du dernier alinéa par la suivante:

" Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée."

#### Treizième résolution

Concernant l'article 31 relatif au droit de vote, pour que chaque part sociale donne droit à une voix, et ce, sans limitation, l'assemblée décide de remplacer le contenu de cet article par le texte suivant:

" Chaque part sociale donne droit à une voix.

En outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués."

#### Quatorzième résolution

Concernant l'article 33 relatif au quorum et majorité lors de toutes assemblées générales vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés et pour simplification du texte, l'assemblée décide de remplacer le contenu de cet article par le texte suivant

" L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus dans le Code des Sociétés, quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est proclamé élu."

#### Quinzième résolution

Concernant l'article 34 relatif à la prorogation de l'assemblée générale vu le Code des Sociétés, l'assemblée décide de remplacer le contenu par le texte suivant

" Sauf disposition légale contraire, toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée séance tenante à trois semaines par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement "

#### Seizième résolution

Concernant l'article 35 relatif aux comptes annuels vu les modifications apportées au Codes des Sociétés et pour simplification du texte, l'assemblée décide de remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant:

" Les documents relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, dans la mesure où la société y est soumise, sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables "

#### Dix-septième résolution

Concernant l'article 36 relatif à la répartition des bénéfices, l'assemblée décide de remplacer l'avant dernier alinéa par le texte suivant:

" Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes attribués à la gérance ou de lui donner tout autre affectation, dans le respect des prescriptions légales "

#### Dix-huitième résolution

Concernant l'article 37 relatif à la dissolution de la société vu le passage à l'euro et l'entrée en vigueur du Code des Sociétés, l'assemblée décide de remplacer le contenu par le texte suivant

"A.- La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés

B - Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, pour délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour

Le gérant unique ou les gérants justifient leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale.

Dans le cas d'un associé unique, il prendra la décision dans le même délai de deux mois, après avoir reçu les propositions de la gérance s'il n'est pas gérant ou s'il n'assume pas seul cette fonction.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution peut être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée

Si la réduction de l'actif net porte celui-ci à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal; celui-ci peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

C.- La dissolution pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt, qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu par les prescriptions légales."

Dix-neuvième résolution

Vu l'entrée en vigueur du Code des Sociétés, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 41 par le suivant

" Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés."

Vingtième résolution

Les résolutions précédentes ayant été approuvées par l'assemblée, elle décide, en outre, de modifier le deuxième alinéa et d'ajouter un troisième alinéa à l'article 42 relatif aux frais, ces deux alinéas étant rédigés comme suit.

" Les frais, rémunérations ou charges relatifs à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante s'élevaient approximativement à la somme de cinquante-huit mille six cents francs

Les frais, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale du vingt-neuf janvier deux mil quatre s'élèvent à environ mille six cent quatre-vingt-cinq euros."

TOUTES ces résolutions sont adoptées à l'unanimité

B Résolution concernant la nomination éventuelle d'un commissaire réviseur d'entreprises

L'assemblée générale décide à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire réviseur d'entreprises, estimant que la société répond aux critères du Code des Sociétés et se trouve dans le cas où cette nomination n'est pas obligatoire

C Résolutions concernant les pouvoirs à donner suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour apporter les modifications requises au registre des associés vu le passage à l'euro et vu que chaque part sociale n'indiquera plus de valeur nominale mais que dorénavant elle représentera un/trois centième du capital social

L'assemblée confère également tous pouvoirs au gérant spécialement à l'effet de dresser le texte mis à jour des statuts.

La séance est levée à dix heures trente

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, en l'étude, date que dessus

Lecture intégrale et commentée ayant été faite de ce qui précède et de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement, les associés pré-qualifiés étant également membres du bureau ont signé ainsi que Nous, Notaire.

LAURENT Etienne  
NOTAIRE

Déposé en même temps. expédition de l'acte constatant la modification des statuts ainsi que la coordination des statuts